Cours n°11

Chapitre du Tayammoum - Ce qui autorise le tayammoum- Qu'est ce que le « Sa'id »? – La description du tayammoum - Ce qui annule le tayammoum - Chapitre de l'autorisation du tayammoum avec un mur.

4/ At-Tayammoum (التَّيَمُّمُ) :

Définitions :

« As-Sa'id (الصَّعِيدُ) » : En arabe, c'est tout ce qui est à la surface de la terre et qui en fait partie.

At-Tayammum (التَّيَمُّمُ) :
En arabe : c'est Al Qasd (القَصْد), qui signifie « avoir l'intention de… ». Il y a un verset où Allâh cite le verbe « Tayammama (تَيَمَّمَ) » dans un autre sens que celui qui est connu dans la chari'a. Il dit selon le sens : « Ô vous qui avez cru ! Donnez des bonnes choses que vous avez récoltées et ce que Nous vous avons fait sortir de la terre. Et ne pensez pas (wa lâ tayammamou) à donner des mauvaises choses que vous avez récoltées. » ﴿يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَنفِقُواْ مِن طَيِّبَـٰتِ مَا كَسَبْتُمْ وَمِمَّآ أَخْرَجْنَا لَكُم مِّنَ ٱلْأَرْضِ ۖ وَلَا تَيَمَّمُواْ ٱلْخَبِيثَ مِنْهُ تُنفِقُونَ﴾ [Sourate Al-Baqara, verset 267]
Il nous interdit ne serait-ce que d'avoir l'intention de donner des choses mauvaises.

Dans la religion : « At-Tayammum » signifie d'essuyer le visage et les mains avec une partie de Sa'id. Allâh dit selon le sens du verset : « Mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. » ﴿وَإِن كُنتُم مَّرْضَىٰٓ أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ أَوْ جَآءَ أَحَدٌ مِّنكُم مِّنَ ٱلْغَآئِطِ أَوْ لَـٰمَسْتُمُ ٱلنِّسَآءَ فَلَمْ تَجِدُواْ مَآءً فَتَيَمَّمُواْ صَعِيدًا طَيِّبًا فَٱمْسَحُواْ بِوُجُوهِكُمْ وَأَيْدِيكُم مِّنْهُ﴾ (sourate Al Ma-idah, verset 6)

C'est le verset où Allâh (سبحانه وتعالى) légifère le Tayammum.

La preuve également qu'At-Tayammum est légiféré est le hadîth du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Le Sa'id pur est la purification du Musulman lorsqu'il ne trouve pas d'eau, même si cela dure 10 ans. »* (rapporté par At-Tirmidhî, Abû Dâwûd et An-Nasâ'î)

Ce qui autorise le tayammoum :

Il est autorisé d'avoir recours au Tayammum lorsque la personne n'a pas la possibilité d'utiliser l'eau, et ceci pour 3 raisons :

1 - Lorsque l'eau n'est pas présente :

Selon 'Imrân Ibn Houssayn (رضي الله عنه) : *« Nous étions avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم) en voyage,*

il a présidé la prière et il y avait un homme qui s'est mis à l'écart. Avant la prière, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : « Qu'est-ce qui t'a empêché de prier avec nous ? » Et l'homme a répondu : « Je suis en état de grande impureté et il n'y a pas d'eau. » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : « Utilise la terre pure, elle te suffira. » »(rapporté par Al Boukhari, Mouslim et An-Nassa-i)

On peut retenir deux choses dans ce hadîth :
1 - Le fait d'avoir recours au Tayammum lorsqu'il n'y a pas d'eau.
2 - Il est autorisé d'utiliser at-tayammum que la personne soit en grande ou petite impureté.

2 - Lorsque la personne est malade et ne peut pas utiliser l'eau :

Selon Jâbir (رضي الله عنه) qui dit : *« Nous étions en voyage et l'un d'entre nous fut blessé à la tête par une pierre, puis il fit un rêve érotique. Il a alors demandé à ses compagnons : « Est-ce qu'il m'est permis d'avoir recours à at-tayammum ? » Ils ont dit : « Nous ne voyons aucune dérogation à ce faire sachant que tu es en possibilité d'utiliser de l'eau. » Il s'est lavé puis il est décédé. Lorsque les Compagnons ont informé le Prophète (صلى الله عليه وسلم) de cela, il (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Ils l'ont tué, qu'Allâh les tue. Pourquoi n'ont-ils pas demandé lorsqu'ils ne savent pas ? Car la guérison de l'ignorance est de poser des questions. Il lui suffisait tout simplement de faire at-Tayammum. » »* (rapporté par Abou Dawoud)

« Est-ce qu'il m'est permis d'avoir recours à at-tayammum ? » : Cet homme avait peur de faire el ghusl sachant qu'il était blessé à la tête.

Les savants utilisent beaucoup ce hadîth pour mettre en garde ceux qui parlent sans science et qui font plus de dégâts qu'ils ne l'imaginent. Allâh interdit de parler sans science lorsqu'il dit : « Et ne t'aventure pas dans ce dont tu n'as pas de science car la vue, l'ouïe et la bouche seront toutes questionnées. » ﴿وَلَا تَقْفُ مَا لَيْسَ لَكَ بِهِۦ عِلْمٌۚ إِنَّ ٱلسَّمْعَ وَٱلْبَصَرَ وَٱلْفُؤَادَ كُلُّ أُوْلَـٰٓئِكَ كَانَ عَنْهُ مَسْـُٔولًا﴾ [Sourate Al-Isrâ, verset 36]

On retient dans ce hadith :
- L'autorisation d'avoir recours au tayammum lorsque la personne n'est pas en capacité d'utiliser l'eau, alors que l'eau est présente.

Le sheykh a mis en annotation : Il y a une version de ce hadîth qui dit : *« Ce qu'il aurait dû faire, c'est un pansement, de le serrer sur sa tête. Ensuite, d'essuyer sur ce pansement et de laver l'ensemble de son corps. »* (Rapporté par Abû Dâwûd et d'autres)
Les savants ont divergé sur cette version :
- Certains savants la considèrent comme très faible, comme sheykh Al Albâny (رحمه الله) qui dit qu'il n'est pas autorisé d'essuyer sur le plâtre ou sur le pansement car il n'y a pas de preuve authentique.
- D'autres la considèrent comme bonne et autorisent d'essuyer sur le plâtre, sur un pansement.

3 – Par temps de grand froid :

Selon 'Amr Ibn Al 'Ass, (رضي الله عنه) : *« Lorsque j'ai été envoyé dans la bataille de « Dhât assalâsil (غَزْوَةُ ذَاتِ السَّلَاسِلِ) », j'ai fait un rêve érotique pendant une nuit extrêmement froide. J'ai réfléchi et me suis dit que si je me lavais, j'allais mourir. J'ai alors fait le tayammum, puis j'ai présidé la prière de Subh. Lorsque l'on est revenu de la bataille, certains sont partis voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui ont rapporté cela. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) m'a dit : « Ô 'Amr, tu as présidé la prière en état de grande impureté ? » Je lui ai cité le verset où Allâh (سبحانه وتعالى) dit : ﴿وَلَا تَقْتُلُوٓاْ أَنفُسَكُمْۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا﴾ « Et ne tuez pas vos personnes, Allâh est envers vous très Miséricordieux. » Ensuite, j'ai fait at-*

tayammum et j'ai prié. » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a souri et il n'a rien dit d'autre. » (rapporté par Abou Dawoud, l'Imam Ahmed et Al Hâkim)

« la bataille de « Dhât assalâsil » (غَزْوَةُ ذَاتِ السَّلَاسِلِ) » : La bataille des chaînes. Certains savants disent que dans cette bataille les Compagnons ont enchaîné les prisonniers, de ce fait elle a été appelée la « bataille des chaînes ». Une autre explication est que cette bataille a eu lieu aux abords d'un fleuve (nommé salsal ou soulsal) qui donna son nom à cette bataille.

« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a souri et il n'a rien dit d'autre » : Autrement dit, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a approuvé la réponse de 'Amr Ibn Al 'Ass (رضي الله عنه) et approuvé le jugement et la chose qu'il a faite. En effet, la sunna c'est tout ce que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit (سنة قولية), a fait (سنة فعلية) et a laissé faire (سنة تقريرية).

On retient deux choses de ce hadîth :
1 - L'autorisation d'utiliser le tayammum lorsque l'eau est présente et que la personne est dans l'incapacité de l'utiliser par peur pour sa personne, mais aussi pour cause de grand froid.
2 - L'autorisation pour celui qui est en état de tayammum de présider la prière de ceux qui ont fait leurs ablutions.

Qu'est ce que le Sa'id (الصَّعِيدُ) ?

Dans « Lissânou-l 'arab (لِسَانُ العَرَبِ) » (encyclopédie de la langue arabe) il est dit : « As-Sa'id (الصَّعِيد), c'est la terre, la terre pure, toute la poussière pure. Et dans le Coran : ﴿فَتَيَمَّمُواْ صَعِيدًا طَيِّبًا﴾ « Essuyez-vous avec la terre pure. » »

Et Abou Ishaq a dit : *« As-Sa'id, c'est la surface de la terre. Et lorsque la personne veut faire at-Tayammum, elle frappe la surface de la terre avec ses mains sans faire attention s'il y a de la poussière ou non, car « as-Sa'id » ce n'est pas la poussière, c'est la surface de la terre. Et même si une terre était recouverte de roches, sans que ces roches ne soient recouvertes de poussière, il est autorisé à celui qui fait le tayammum d'essuyer dessus. »*

Et ceci est l'avis le plus sûr car certains savants donnent comme condition, pour faire at-tayammum, qu'il y ait de la poussière sur la terre. Leurs preuves sont que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a tapé la terre de ses mains, puis a soufflé pour enlever la poussière. Puis, il a essuyé son visage et ses mains.

D'autres savants disent que la poussière n'est pas une condition. La condition, c'est as-Sa'id, c'est-à-dire que ce soit à la surface de la terre et en fasse partie, que ce soit une roche ou autre.

Sheykh Al Albâny (رحمه الله) a été questionné sur le fait d'essuyer sur un rocher. Il a répondu : *« Oui, même s'il a plu juste avant. »* c'est-à-dire : « même si la pluie a enlevé toute la poussière qui était dessus. »

La description du tayammoum :

Selon 'Ammâr Ibn Yâssir (رضي الله عنه) qui dit : *« J'étais en état de grande impureté et je n'ai pas*

trouvé d'eau. Je me suis alors vautré sur le sol, puis j'ai prié. J'en ai informé le Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui m'a dit : « Il te suffisait uniquement de faire comme ceci. » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a frappé la terre avec ses deux mains, ensuite il a soufflé dessus, il a essuyé son visage avec ses mains et ensuite il a essuyé ses mains. » (rapporté par Al Bukhârî et Muslim)

« je me suis vautré sur le sol » : C'est-à-dire qu'il s'est roulé par terre.

« le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a frappé la terre » : C'est-à-dire poser ses mains et les frotter un peu (sur la terre).

Donc pour faire le Tayammum, il suffit de :
• Frapper la terre une seule fois
• Souffler sur les mains après avoir frappé la terre est une sunna
• Essuyer son visage et ensuite les mains.

Fâ-ida (فَائِدَةٌ) : La base dans le tayammum c'est qu'il prend la place d'el woudhou (الوُضُوءُ).
- Il est autorisé à la personne qui a fait at-Tayammum de faire tout ce que fait la personne ayant al woudhou.
- Il est autorisé de faire at-tayammum avant l'entrée de l'heure de la prière.
- Le tayammum est valable jusqu'à ce que tu perdes tes ablutions.

Ce qui annule le tayammoum :

1 - Les choses qui annulent at-tayammum sont celles qui annulent el wudhu.

2 - Le retour de l'eau :

Donc celui qui a fait at-taymmum parce qu'il n'y avait pas d'eau, son tayammum devient nul au moment où l'eau est de nouveau présente.

3 – La possibilité d'utiliser l'eau :

Pour celui qui a utilisé le tayammum car il était dans l'incapacité d'utiliser de l'eau, son tayammum devient nul à partir du moment où il lui est possible d'utiliser de l'eau.

Celui qui a prié et ensuite l'eau est apparue ou il a une possibilité de l'utiliser, sa prière est valide.
La preuve est le hadîth de Abou Sa'id Al Khoudri (رضي الله عنه) lorsqu'il dit : *« Deux personnes sont parties en voyage, et à l'heure de la prière ils n'avaient pas d'eau en leur possession. Ils ont alors fait tous deux le tayammum avec de la terre pure, puis ils ont prié. Après avoir prié, ils ont trouvé de l'eau pendant l'heure de la prière. L'un d'entre eux a fait ses ablutions et a refait sa prière et l'autre n'a rien refait. Puis, ils sont partis voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui ont rapporté le fait. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à celui qui n'a pas recommencé sa prière : « Tu as accompli la sunna et ta prière te suffit. » Et il a dit à celui qui a refait la prière : « Tu as la double récompense. » »* (rapporté par Abû Dâwûd et An-Nassa-i)

Fâ-ida concernant les pansements : Celui qui a une blessure recouverte d'un pansement, ou qui a une

fracture recouverte d'un plâtre, le lavage de cet endroit lui est ôté et il ne lui est pas obligatoire ni d'essuyer dessus, ni de faire at-tayammum dessus.

Les savants ont divergé au sujet de celui qui a un pansement ou qui a un plâtre :
1er avis : Certains savants disent que la personne fait ses ablutions normalement, et qu'elle essuie sur le plâtre.
Leur preuve est la version du hadith cité précédemment, qu'ils considèrent comme bonne, où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) disait à un homme qu'il lui suffisait de mettre un pansement sur sa tête, d'essuyer dessus et de laver l'ensemble de son corps. C'est l'avis de sheykh ibn Bâz, al 'Uthaymîn, Al Fawzân.

2ème avis : D'autres savants, comme sheykh Al Albâny, l'imam Ibn Hazm, sheykh Al Islâm Ibn Taymiyya, disent que la version est faible, donc le hadîth ne doit pas être mis en pratique. Il n'est donc pas autorisé d'essuyer sur le plâtre et il n'y a pas de tayammum à faire en plus.

3ème avis : D'autres encore disent que la personne fait ses ablutions, elle n'essuie pas sur le plâtre, mais elle doit faire le tayammum pour compenser la partie qui n'a pas été lavée, ni essuyée. Or, rassembler el wudhu et at-tayammum est l'avis le plus faible car il n'y a aucune preuve.

L'autorisation de faire At-Tayammum sur un mur :

La preuve est le hadîth de Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه), lorsqu'il dit : *« Je suis parti avec 'Abdullâh ibn Yassâr et nous sommes entrés chez Abû Jouhaym Ibn Al Hârith ibn As-Samma Al Ansâri, qui nous a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) venait de Bi'r Jamal et il a rencontré un homme qui l'a salué. Il (صلى الله عليه وسلم) n'a pas rendu le salâm jusqu'à ce qu'il ait touché un mur, essuyé son visage et ses mains, et ensuite il lui a rendu le salâm. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« Bi'r Jamal (بِئْرُ جَمَلٍ) » : Endroit qui est proche de Médine.

« Il (صلى الله عليه وسلم) n'a pas rendu le salâm » : Nous avions vu dans un cours précédent qu'il était détestable de prononcer un des noms d'Allâh en état d'impureté et « As-Salâm » est un nom d'Allâh.

Les savants ont divergé sur la nature du mur, s'il est recouvert de peinture par exemple. La plupart des savants l'autorisent parce qu'un mur, c'est un mur. La condition est que ce soit un mur dont le matériau est issu de la terre.